



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES MALET

25 avenue de Larrieu
BP 12314
31023 Toulouse

Références : 288/2026
Code AIOT : 0006803238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SABLIERES MALET implanté Sajus et Naouzos 31410 Le Fauga. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

L'exploitant ayant déclaré des volumes d'exploitation très en dessous des volumes autorisés, la présente visite d'inspection a pour but de déterminer la conformité de l'exploitation au plan de phasage acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'objet de l'inspection était de constater l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état, à 2 ans de la fin d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET
- Sajus et Naouzos 31410 Le Fauga
- Code AIOT : 0006803238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Fauga borde l'autoroute A64 au niveau du Fauga (sortie Mauzac). Elle est située à proximité d'une ancienne carrière exploitée par Sodeciba, aujourd'hui réaménagée en plan d'eau utilisé comme lac de pêche. L'accès à la carrière Malet se fait en cheminant aux abords du lac de pêche.

La carrière est bordée en partie Nord par un bois puis des habitations.

La carrière est exploitée par campagnes, la dernière campagne ayant eu lieu il y a 5 ans.

Il n'y a pas d'installation ni d'engin sur place en dehors des campagnes d'extraction.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La question des accès à la carrière en période de production est à surveiller, car le cheminement emprunté par les engins et les camions borde un lac de pêche accessible au public.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 21.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Remise en état :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Remise en état :	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 22.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déboisement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 21.2	Sans objet
5	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
8	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparait un retard de phasage dans l'exploitation et une incertitude sur l'exploitation effective d'un secteur boisé.

La remise en état coordonnée a été partiellement mise en œuvre.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un nouveau plan de phasage cohérent qui porte sur la fin de la période autorisée.

L'exploitant doit également fournir un nouveau calcul des garanties financières pour prendre en compte l'état d'avancement effectif de l'exploitation et de la remise en état de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Déboisement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a réalisé le défrichage des terrains utiles pour l'exploitation. La partie nord du site, devant être exploitée en "phase 6" s'est reboisée, ce qui complique l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit statuer sur l'exploitation à venir du secteur boisé en partie nord du site et déposer un dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 21.2
Thème(s) : Situation administrative, Décapage
Prescription contrôlée :

21.2 Le décapage de la terre végétale et des limons argileux de surface se fait à l'aide d'une pelle hydraulique sur une hauteur moyenne de 1m.

Les terres végétales superficielles (0,3m) sont enlevées à la pelle et stockées tout d'abord sous forme de merlons de 2 à 3m de hauteur, autour des terrains à extraire puis utilisées, comme couche de couverture des talus et des secteurs remblayés.

Les horizons stériles (0,7m) sont directement acheminés vers les secteurs à remblayer à l'avancement des travaux.

Constats :

L'exploitation est faite selon les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les merlons périphériques recouverts de terre végétales ont été observés en partie sud du site et en bordure de l'autoroute A64.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 21.3

Thème(s) : Situation administrative, Extraction

Prescription contrôlée :

21.3 L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu par dans le dossier de demande d'autorisation, joint en annexe et les surfaces exploitées seront réaménagées en fin de chaque phase et chaque fois que possible de façon coordonnée avec l'extraction.

Le gisement, en fouille partiellement noyée, est exploité par casiers successifs, de façon continue.

...

L'extraction des matériaux alluvionnaires s'effectue à la pelle hydraulique.

L'approfondissement total par rapport au terrain naturel sera en moyenne de 3,5m. En cours d'extraction, les bords de l'excavation seront talutés dans les graves en place suivant une pente de 45° (1H/1V).

La cote minimale de fond d'exploitation est de 181 NGF.

L'exploitation des terrains est menée en 4 phases (5 ans).

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Les bords supérieurs de l'exploitation y compris les travaux de décapage sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette distance est augmentée d'une distance égale à la profondeur de l'excavation.

...

Constats :

Le plan de phasage n'est pas respecté : l'exploitant est en retard sur le phasage de l'exploitation et n'a pas remis en état l'ensemble des secteurs des phases passées.

Le bois de la partie Nord du site n'a pas été exploité.

Sur le plan des surfaces d'occupation des sols présenté par l'exploitant en date de décembre 2025, on observe un chevauchement du périmètre autorisé avec des jardins de riverains en partie Nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance portant sur une demande modification du phasage d'exploitation et de remise en état cohérent couvrant la période autorisée restante.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées des précisions concernant les jardins représentés comme à l'intérieur du périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état :

Prescription contrôlée :

12.2. Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

L'exploitant respecte globalement le principe de remise en état qui consiste à un retour à l'agricole de la quasi-totalité du site.

La remise en état n'est pas totalement achevée sur les premières phases.

Seul le secteur 8, en bordure Nord de l'autoroute A64 a été réaménagé totalement.

A ce stade, le secteur Nord du site est un bois, et l'exploitation n'ayant pas commencé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la remise en état prévue pour ce secteur pourra être faite avant la fin de l'autorisation de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit statuer quant au secteur 8, en partie Nord du site qui est actuellement un bois et doit, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation, devenir un secteur agricole.

Si l'exploitant envisage de modifier les conditions de remise en état du site et en particulier du secteur boisé en partie Nord, il doit déposer un dossier à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>14.1. Exploitations à ciel ouvert :</p> <p>Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</p> <p>De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>En l'absence d'exploitation au moment de la visite, ce point de contrôle n'a pas pu être vérifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Registres et plans de carrières à ciel ouvert</p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté au cours de l'inspection des installations classées plusieurs plans répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 22.3

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état :

Prescription contrôlée :

Remise en état :

1- La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les terrains sont remblayés à la cote du terrain naturel. En fin d'exploitation, la carrière se présentera sous la forme d'un secteur agricole. Un régilage et un lissage de la terre végétale seront réalisés. Des graminées et des lumineuses sont ensemencés sur les terrains remblayés.

2- La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation ; la remise en état générale de l'ensemble du site s'échelonne au cours de phases de 5 ans conformément au calcul des garanties financières. La phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire.

3- Le boisement situé en limite nord est reconstitué à partir d'espèces autochtones. La ripisylve du ruisseau de la Nauze est renforcée par la plantation linéaire d'espèces arborescentes autochtones.

Constats :

La remise en état a bien été faite de façon coordonnée à l'exploitation, mais elle est incomplète pour les phases passées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier Porter à Connaissance dans lequel il présente l'avancée réelle de l'exploitation et de la remise en état et une demande de modification du phasage pour la période restante jusqu'à la fin de l'autorisation de la carrière. Le cas échéant, l'exploitant inclut dans son dossier une demande de modification des conditions de remise en état finales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 33

Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte-tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :
1ère période d'exploitation et de réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) 87 465€

<p>2ème période d'exploitation et réaménagement (de 6 à 10 ans après la date de publication de la déclaration) : 82 397 €</p> <p>3ème période d'extraction et réaménagement (de 11 à 15 ans après la date de publication de la déclaration) : 89 272€</p> <p>4ème période d'extraction et de réaménagement (de 16 à 20 ans après la date de la publication de la déclaration) : 77 232€</p> <p>En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien transmis un justificatif de constitution de garanties financières actualisées pour la période 2024-2029.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article 34</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 42 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.</p> <p>Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :</p> <ul style="list-style-type: none"> -début d'une nouvelle période telle que définie à l'article 33 ci-dessus ; -augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation. <p>Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au 39 et 40 ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a bien actualisé le montant des garanties financières sur la base de l'évolution de l'indice TP01.</p> <p>L'avancée de l'exploitation et de la remise en état ne correspond pas au phasage défini dans</p>

<p>l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le montant des garanties financières de la dernière phase n'est plus en adéquation l'état actuel de la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir un nouveau calcul des garanties financière tenant compte de l'avancée réelle de l'exploitation et de la remise en état à l'inspection des installations classées ainsi que le justificatif de cautionnement correspond au nouveau montant défini.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>